

Guide sur le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)



Mars 2014

Ce document a été réalisé par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2014

ISBN 978-2-550-70047-0 (PDF seul)

Dépôt légal – 2014 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT DU PROGRAMME	4
2.	OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
3.	STRUCTURE DU PROGRAMME	4
4.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
4.1	Clientèle	4
4.2	Volet 1 – Études préliminaires, plans et devis et appel d'offres de services professionnels	5
4.2.1	<i>Coûts admissibles</i>	5
4.2.2	<i>Coûts non admissibles</i>	5
4.2.3	<i>Aide financière</i>	6
4.3	Volet 2 – Réalisation de travaux.....	6
4.3.1	<i>Infrastructures admissibles</i>	6
4.3.2	<i>Travaux admissibles</i>	6
4.3.3	<i>Travaux non admissibles</i>	7
4.3.4	<i>Coûts admissibles</i>	7
4.3.5	<i>Coûts non admissibles</i>	8
4.3.6	<i>Aide financière</i>	9
5.	CRITÈRES GÉNÉRAUX	10
5.1	Désignation de municipalité.....	10
5.2	Admissibilité.....	10
5.3	Critères d'appréciation des projets	10
5.4	Respect des lois, des règlements, des normes et des processus	10
6.	AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	11
7.	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE	11
8.	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	11
9.	APPROBATION DES DEMANDES	11
10.	PROTOCOLE AVEC LES MUNICIPALITÉS	12
11.	RÉCLAMATION	12
12.	VÉRIFICATION	12
13.	DATE DE FIN DES ACTIVITÉS OU DES TRAVAUX ADMISSIBLES.....	12
	<u>ANNEXE</u>	13

1. BUT DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) vise à aider financièrement les municipalités du Québec dans la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'eau.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du programme sont de :

- améliorer les infrastructures;
- améliorer la qualité de l'eau potable;
- améliorer la qualité de l'environnement.

3. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le PRIMEAU comporte deux volets.

	Aide financière (M\$)	Coûts estimés des travaux (M\$)
Volet 1 – Études préliminaires, plans et devis et appel d'offres de services professionnels	75	150
Volet 2 – Réalisation de travaux	475	700
TOTAL DES VOLETS 1 ET 2	550	850

La gestion du programme relève du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4.1 Clientèle

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles au programme.

4.2 Volet 1 – Études préliminaires, plans et devis et appel d’offres de services professionnels

Ce volet vise à soutenir les municipalités dans la réalisation des études et des activités de définition et de conception préalables à la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d’agrandissement d’infrastructures d’eau potable et d’eaux usées, notamment dans le cadre de la mise aux normes des infrastructures.

Aux fins de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l’eau admissibles à l’aide financière, le Ministère considérera des besoins en eau calculés pour un horizon de dix ans sur la base d’un scénario plausible et démontré par la municipalité à partir de statistiques gouvernementales.

Les études doivent permettre de définir un projet basé sur la solution plausible la plus économique.

4.2.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux engagés et payés spécifiquement pour la réalisation d’études ou d’activités de définition ou de conception visant les travaux admissibles et les infrastructures admissibles du volet 2.

Frais incidents

- les honoraires versés à contrat aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projets, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs, experts-conseils ou à tout autre professionnel, hormis le personnel de la municipalité, pour l’exécution des étapes préalables à la réalisation des travaux. Les étapes préalables comprennent, sans s’y limiter : les études préliminaires excluant les études et activités admissibles à titre d’autres coûts, la conception des ouvrages et la confection des plans et devis;
- les frais de financement temporaires, uniquement lorsque les services professionnels sont financés par un emprunt permanent et seulement pour les coûts reconnus admissibles;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Autres coûts

- les coûts relatifs à la caractérisation de l’eau;
- les coûts de la recherche d’eau souterraine;
- les coûts d’essai pilote de systèmes de traitement de l’eau potable ou des eaux usées;
- les coûts liés à l’obtention des autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études d’évaluation des impacts sur l’environnement;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles.

4.2.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les études et les activités de définition et de conception réalisées en régie;
- les salaires et autres avantages sociaux d’un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d’exploitation ou d’administration directs ou indirects de la municipalité, et plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d’ingénierie, d’architecture, de supervision, de gestion et d’autres services dont la prestation est assurée par le personnel de la municipalité;

- les contributions ou les engagements en nature;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- la rémunération versée à un lobbyiste dûment enregistré en conformité avec les lois en vigueur.

4.2.3 Aide financière

L'aide financière correspond à 50 % des coûts admissibles.

4.3 Volet 2 – Réalisation de travaux

Ce volet vise à soutenir les municipalités dans la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, notamment dans le cadre de la mise aux normes des infrastructures, dont la définition a été acceptée par le Ministère.

4.3.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression, débitmètres sectoriels et conduites de distribution; la conduite d'amenée relie les installations de captage, de traitement et d'emmagasinement de l'eau potable au réseau des conduites de distribution d'eau potable auxquelles sont raccordés les consommateurs de cette eau;
- pour les eaux usées, incluant les eaux pluviales : conduites de collecte et d'interception, bassins de rétention, postes de pompage, ouvrages de surverse et stations d'épuration des eaux usées; la conduite d'interception relie la station d'épuration des eaux usées au réseau des conduites de collecte de ces eaux auxquelles sont raccordés les utilisateurs de ce service;

4.3.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à :

- l'agrandissement, le remplacement ou à la mise en place d'infrastructures admissibles;
- la réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures admissibles excluant les travaux de renouvellement de conduites admissibles au sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités. Toutefois, les travaux de renouvellement de conduites associés à un projet de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées des municipalités de 2 000 habitants et moins sont admissibles;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'un maximum de 11 mètres

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur et ne pas contribuer à l'étalement urbain;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Pour être admissible, un projet doit desservir des résidences principales.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique, de salubrité ou d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou encore pour les usages domestiques courants. Ces exceptions devront être dûment démontrées par des analyses d'eau récentes pour la majorité des puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels pour l'eau potable;
- les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires, pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales;
- le renouvellement et la réhabilitation de conduites existantes.

4.3.3 Travaux non admissibles

Les travaux effectués en régie, les travaux usuels d'entretien, les travaux liés à l'exploitation et ceux ne visant pas à desservir des résidences principales ne sont pas admissibles.

4.3.4 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux engagés et payés spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles.

Coûts directs

- le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- les frais de laboratoire;
- les frais d'arpentage de chantier;
- les coûts liés au contrôle de la qualité au chantier;
- les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles.

Frais incidents

- les honoraires versés à contrat aux étapes de réalisation des travaux aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projets, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (à l'exception des coûts d'arpentage de chantier), experts-

conseils ou à tout autre professionnel, hormis le personnel de la municipalité. Les étapes de réalisation des travaux comprennent, sans s'y limiter : la réalisation de l'appel d'offres, l'analyse des soumissions et la recommandation au maître des ouvrages, la surveillance des travaux, l'émission du certificat de conformité des ouvrages, la confection des plans tels que construits ainsi que la gestion de projet;

- les frais de financement temporaires, uniquement lorsque les travaux sont financés par un emprunt permanent et seulement pour les coûts reconnus admissibles;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles des projets sont limités à 20 % des coûts directs admissibles des travaux en incluant les frais incidents liés aux études et à la conception des ouvrages et équipements.

Autres coûts

- les coûts des communications publiques, lorsqu'exigées par le gouvernement, relativement au projet admissible;
- les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles;
- le coût du rapport d'audit, préparé par un auditeur externe, lorsque demandé par le Ministère.

4.3.5 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les services ou travaux normalement fournis par une municipalité pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects de la municipalité, et plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et d'autres services dont la prestation est assurée par le personnel de la municipalité;
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les contributions ou les engagements en nature;

- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes ou encore d'installations ou d'équipements connexes;
- la rémunération versée à un lobbyiste dûment enregistré en conformité avec les lois en vigueur;
- les équipements non fixes, à l'exception de ceux requis pour l'exploitation des infrastructures.

4.3.6 Aide financière

L'aide financière maximale pour la réalisation des travaux est établie comme suit.

Type de travaux	Aide financière (% des coûts maximaux admissibles)
Mise en place, mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable	50 %
Mise en place ou mise aux normes d'infrastructures d'interception et de traitement des eaux usées	85 %
Tous les autres cas	66 ² / ₃ %

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique. Le Ministère se réserve le droit de limiter le coût maximal admissible d'un projet sur la base de critères économiques.

Le taux d'aide financière pourra être ajusté en fonction de l'impact des projets de mise en place ou de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées, afin de tenir compte de la capacité financière limitée de la municipalité. Cet ajustement normé du taux d'aide financière est applicable uniquement lorsque les travaux à réaliser sont ceux établis sur la base de la solution plausible la plus économique.

Dans le cas des municipalités de 2 000 habitants et moins, si l'indice « charges nettes par 100 \$ RFU⁽¹⁾ » est supérieur à 100, le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2019 (TECQ) pourra contribuer, conjointement à l'aide financière du PRIMEAU, aux projets prioritaires de mise aux normes de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées, sous réserve que la contribution financière totale (MAMROT et gouvernement fédéral) pour un même projet soit limitée à 80 %. Exceptionnellement, cette limite peut être dépassée et atteindre 100 % afin de limiter l'augmentation de la charge fiscale par unité de taxation à 600 \$ à la suite de la réalisation du projet en considérant les coûts d'immobilisation et d'exploitation inhérents au projet.

¹ L'indice de charges nettes par 100 \$ RFU est obtenu à partir des données du profil financier le plus récent de la municipalité accessible sur le site Internet du Ministère.

5. CRITÈRES GÉNÉRAUX

5.1 Désignation de municipalité

La désignation de municipalité comprend : les municipalités, cités, villes, villages, paroisses, cantons, cantons unis, villages nordiques, territoires non organisés, municipalités régionales de comté (MRC), communautés métropolitaines, régies intermunicipales et corporations ou organismes, dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ainsi que les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

5.2 Admissibilité

Volet 1

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de confirmation d'admissibilité des dépenses par le Ministère.

Volet 2

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de confirmation d'admissibilité des dépenses par le Ministère.

De plus, les travaux admissibles (engagement de coûts directs) ne peuvent commencer avant la date de signature de la promesse d'aide financière définitive par le ministre.

Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

La réalisation des mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable constitue une condition d'octroi d'aide financière pour toutes les demandes présentées au volet 2.

5.3 Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- amélioration de la qualité de l'eau potable;
- réduction de la quantité ou amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées dans l'environnement;
- meilleure gestion de l'eau potable et des eaux usées;
- amélioration de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique;
- réponse aux besoins de la population en matière d'eau potable;
- renouvellement des infrastructures déficientes ou désuètes;
- mise en œuvre des solutions adaptées aux problématiques particulières des municipalités éloignées.

5.4 Respect des lois, des règlements, des normes et des processus

Les travaux devront être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur, particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, de droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

Par ailleurs, toutes les demandes devront suivre un processus d'approbation permettant d'assurer un meilleur contrôle et un meilleur encadrement des projets soumis. Ce processus est décrit en annexe.

6. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

D'autres sources de financement peuvent contribuer financièrement à un projet du volet 2.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ et moins.

Lorsque l'aide financière du gouvernement du Québec est supérieure à 100 000 \$, elle est versée sur 20 ans, plus les intérêts. Pour le Québec, les intérêts sont calculés au taux à long terme (10 ans) établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances et de l'Économie et fourni par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles qui va au-delà du 80 % de l'aide financière totale promise sera considéré reçu au moment de la réclamation finale. La date de réception de la réclamation partielle ou finale au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministère, selon le taux fourni par le SCT, tel que décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date, pourvu que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

8. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Une municipalité qui désire présenter une demande dans le cadre du programme doit faire parvenir au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Ministère) un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.

La municipalité doit joindre à ce formulaire une résolution selon laquelle la demande soumise est autorisée par son conseil et qu'elle s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant. Des documents complémentaires peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière, tels que le certificat d'autorisation de travaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le rapport d'une instance responsable ou d'experts indépendants, en lien avec la problématique soulevée et le devis d'appel d'offres. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière en inscrivant toutefois le nom de chaque municipalité concernée à la section identification et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités visées par les travaux.

9. APPROBATION DES DEMANDES

Les demandes d'aide financière doivent être acheminées au Ministère qui verra à les analyser en fonction des présentes dispositions. Toute demande retenue aux fins d'aide financière au volet 1 et au volet 2 fera l'objet, dans un premier temps, d'une confirmation par le Ministère énonçant la sélection du projet et les étapes subséquentes à suivre et, dans un deuxième temps, d'une confirmation officielle d'aide financière.

10. PROTOCOLE AVEC LES MUNICIPALITÉS

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière au volet 1 et au volet 2 feront l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la municipalité. Ce protocole d'entente établira notamment les activités ou les travaux admissibles ainsi que les coûts reconnus admissibles, de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue.

11. RÉCLAMATION

L'aide financière est versée sur présentation, par la municipalité, d'une réclamation des dépenses, encourues et payées, afférentes aux études et aux activités de conception ou à la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues et payées pour les études et les activités de conception ou pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée par une municipalité après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été encourue et payée. À noter qu'une seule réclamation est permise au volet 1 pour obtenir le remboursement de l'aide financière.

Dans le cadre du volet 2, l'aide financière pourra être versée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention octroyée basée sur le coût total des travaux réclamés admissibles. Le solde sera versé après qu'un examen ou une vérification finale aura été effectué.

12. VÉRIFICATION

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme feront l'objet d'un examen ou d'une vérification avant le paiement final.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue aux fins d'aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du Ministère.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans suivant la date de transmission au ministre de la réclamation finale des dépenses.

13. DATE DE FIN DES ACTIVITÉS OU DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les activités ou les travaux admissibles devront être complétés à la date indiquée au protocole d'entente.

ANNEXE

Processus d'approbation des demandes

Tous les appels d'offres devront être rédigés de façon à maximiser la concurrence en favorisant la participation du plus grand nombre de fournisseurs.

Ci-après le cheminement d'une demande d'aide financière. Les étapes clés pour lesquelles l'accord du Ministère est requis avant de procéder aux étapes subséquentes sont indiquées par « * ».

Volet 1 – Études préliminaires, plans, devis et appel d'offres de services professionnels

1 Appréciation de la demande portant sur la présentation d'un projet d'infrastructures

Étude préliminaire

- 2* Sélection de la demande par le Ministère et confirmation à la Municipalité des prochaines actions requises et de la démarche à suivre;
- 3* Termes de référence du devis de services professionnels pour l'étude préliminaire avant l'appel d'offres;
- 4* Soumission retenue pour la réalisation de l'étude préliminaire avant l'octroi du contrat;
- 5* Besoins en eau à considérer et évaluation des solutions;
- 6* Solution retenue;
- 7* Conception de la solution retenue;
- 8 Engagement de la Municipalité, par voie de résolution de son conseil, à poursuivre la réalisation du projet et à payer sa part des coûts admissibles estimés à la suite de la réalisation de l'étude préliminaire.

Plans et devis

- 9* Termes de référence du devis de services professionnels pour la confection des plans et devis avant l'appel d'offres;
- 10* Soumission retenue avant l'octroi du contrat de services professionnels pour la confection des plans et devis;
- 11* Émission de la promesse d'aide à la Municipalité basée sur les coûts acceptés par le Ministère pour l'étude préliminaire et la confection des plans et devis;
- 12 Signature du protocole d'entente entre le Ministère et la Municipalité;
- 13* Plans et devis à 50 % d'avancement;
- 14* Plans et devis à 100 % d'avancement;
- 15 Engagement de la Municipalité, par voie de résolution de son conseil, à poursuivre la réalisation du projet et à payer sa part des coûts admissibles estimés à la suite de la réalisation des plans et devis.

Volet 2 – Réalisation des travaux

- 1* Sélection de la demande;
- 2* Lancement de l'appel d'offres de construction;
- 3* Soumission retenue pour construction avant l'octroi du contrat;
- 4* Devis de services professionnels pour la surveillance des travaux avant l'appel d'offres;
- 5* Soumission retenue avant l'octroi du contrat pour la surveillance des travaux;
- 6 Engagement de la Municipalité, par voie de résolution de son conseil, à réaliser le projet et à payer sa part des coûts admissibles selon la soumission retenue;
- 7. Émission de la promesse d'aide à la Municipalité basée sur le coût de réalisation des travaux acceptés par le Ministère ² (aucune augmentation de l'aide financière n'est envisageable);
- 8. Signature du protocole d'entente entre le Ministère et la Municipalité.

² À moins d'une situation exceptionnelle reconnue par le Ministère, la réalisation des travaux dont le coût est inférieur à 10 M\$ devra être prévue en un seul lot de construction. Pour les travaux dont le coût est supérieur à 10 M\$, une réalisation en plusieurs lots de construction pourra être acceptée s'il est démontré qu'une telle planification présente des avantages significatifs. Dans ce cas, chaque lot de construction fera l'objet d'une promesse d'aide.



**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 